

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction de la  
coordination des politiques  
publiques et de l'appui  
territorial

Arrêté n° 2020-01-08-001 du - 8 JAN. 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Etablissements Semenzin et fils Le Manoir Alexandre  
la Bouysse - 12500 ESPALION  
Dérogation aux règles de distance d'implantation

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-54 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique n°1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU le récépissé de déclaration n°7432 du 15 février 1991 au nom de la SARL Manoir Alexandre ;
- VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au nom des établissements SEMENZIN et FILS - LE MANOIR ALEXANDRE en date du 13 mai 2019, relative à une extension de l'établissement sur les parcelles n°1388, 1593 et 1595 ;
- VU la demande d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation en vue de déroger aux règles d'implantation des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

**VU** le rapport du 25 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier de demande de dérogation aux règles de distance l'exploitant a justifié que l'extension des bâtiments à moins de 10 mètres des limites de propriété ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation précisées dans le dossier de demande de dérogation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les établissements SEMENZIN et FILS - LE MANOIR ALEXANDRE sont autorisés à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale soumise à déclaration sous la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles n°1349, 1389, 1388, 1593 et 1595, section A, de la commune d'ESPALION, à une distance de 6,20 m de la limite ouest de propriété et en continuité du bâtiment existant sur la parcelle 1389 situé en limite sus de propriété.

La capacité est de 2,2 tonnes/ jour de produits entrants sur le site.

### **Article 2**

L'exploitation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 et du 4 août 2014 sus-visés. Les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 août 2007 concernant les règles générales d'implantation de l'installation ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet de cette dérogation.

### **Article 3**

L'exploitant met en place les mesures visant à l'absence ou à la diminution des risques et nuisances pour les tiers, définies dans le dossier déposé à l'appui de sa demande de dérogation, et en particulier des murs externes coupe-feu 2 heures pour l'extension faisant l'objet de la demande de dérogation.

### **Article 4**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire d'Espalion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la SAS établissements SEMENZIN et fils – LE MANOIR ALEXANDRE
- au maire d'ESPALION

Le - 8 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

